LA FRANÇAISE

Fonds de fonds alternatifs soumis au droit français

PROSPECTUS
La Française Tages Event
Fonds Commun de Placement

1. Caractéristiques générales

Avertissement :

Le FIA La Française Tages Event est un fonds de fonds alternatifs. Il n'est pas soumis aux mêmes règles que les fonds d'investissement à vocation générale et peut donc être plus risqué.
Seules les personnes mentionnées à la rubrique « Souscripteurs concernés » peuvent acheter des parts du FIA La Française Tages Event.

1.1 Forme du FIA

Dénomination :
La Française Tages Event

Forme juridique et état membre dans lequel le FIA a été constitué :
Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français

FIA nourricier de :
UFG ALTERAM EVENT MASTER

Date de création et durée d'existence prévue :
25/03/2005 - 99 ans

Date d'agrément par l'Autorité des marchés financiers :
15/03/2005

Synthèse de l'offre de gestion

Type de part	*Code ISIN*	*Valeur liquidative d'Origine*	*Compartiments*	*Affectation des sommes distribuables*	*Devise de libellé*	*Souscripteurs concernés*	*Montant min. de souscription initiale*
	FR0010170464	100 EUR	Non	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	10 000 EUR

Le montant minimum de souscription initiale ne s'applique pas à la société de gestion et aux entités du Groupe La Française.

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel, le dernier état périodique, la dernière valeur liquidative ainsi que le cas échéant l'information sur les performances passées :

Les derniers documents annuels et périodiques ainsi que les documents relatifs au fonds maître UFG ALTERAM EVENT MASTER, FIA de droit français agréé par l'AMF, sont adressés dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :
LA FRANÇAISE ASSET MANAGEMENT

Département Marketing
128 boulevard Raspail
75006 Paris
Tel. +33 (0) 1 44 56 10 00
email : contact-valeursmobilieres@lafrancaise-group.com

Toute explication complémentaire peut être obtenue auprès du département Marketing de la société de gestion par l'intermédiaire de l'adresse e-mail suivante : contact-valeursmobilieres@lafrancaise-group.com.

1.2 Acteurs

Société de gestion :
LA FRANÇAISE ASSET MANAGEMENT
Société par actions simplifiée, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 314 024 019
Société de gestion agréée par l'Autorité des marchés financiers, le 1er juillet 1997, Sous le n° GP 97-76,
Siège social : 128, boulevard Raspail -75006 PARIS

Les risques éventuels en matière de responsabilité civile auxquels est exposée la Société de Gestion dans le cadre de ses activités sont couverts par des fonds propres supplémentaires suffisants, calculés et ajustés à fréquence régulière.

Dépositaire et conservateur :
BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES, SCA
Dont le siège social est 3, rue d'Antin - 75002 PARIS
Dont l'adresse postale est Grands Moulins de Pantin 9 rue du Débarcadère 93500 Pantin

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES (BP2S) est un établissement de crédit agréé par l'ACPR. Il est également le teneur de compte-émetteur (passif de l'OPC) par délégation.

En application de l'article 421-34 du Règlement général de l'AMF et des paragraphes III et IV de l'article L. 214-24-10 du Code monétaire et financier, la convention de dépositaire prévoit les cas de force majeure ainsi que ceux qui ne résultent pas du fait du dépositaire ou d'un tiers et que le dépositaire n'aurait pas pu raisonnablement prévenir dans les conditions prévues par la convention.

Commissaire aux comptes :
PricewaterhouseCoopers Audit représenté par Frédéric SELLAM
63, rue de Villiers
92200 Neuilly-sur-Seine

Commercialisateurs:
LA FRANCAISE AM FINANCE SERVICES
Service relations clientèle
128, boulevard Raspail – 75006 PARIS

Etablissement responsable du contrôle des conditions de souscription :
Toute personne commercialisant ce FCP aura la responsabilité de s'assurer que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreurs ont été respectés et que ces derniers ont reçu l'information requise.

La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où le fonds dispose d'un code Euroclear. Certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

Délégataires:

Gestionnaire financier par délégation
TAGES CAPITAL LLP
Société de droit anglais enregistrée auprès de la Companies House (N° OC364873) et agréée par la Financial Conduct Authority (FRN 563369).
Dont le siège social est 39 St. James's Street, London SW1A 1JD, United Kingdom

TAGES est spécialisée dans la multigestion alternative et dans les stratégies de performance absolue.
Une convention de gestion a été signée entre La FRANÇAISE ASSET MANAGEMENT (« LFAM ») et TAGES CAPITAL LLP (« TAGES »). Dans le cadre de cette convention :
- l'intégralité de la gestion financière est déléguée à TAGES sans aucune intervention de LFAM

- TAGES procède à l'analyse des fonds d'investissement cibles en effectuant au préalable des due diligences conformément à la réglementation et aux pratiques de l'industrie
- sont spécifiés les risques de conflit d'intérêts notamment :
    * entre les différents fonds gérés par TAGES ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de la gestion mise en place
    * la détention par LFAM d'une participation significative dans le capital de TAGES pourrait, le cas échéant, générer un conflit d'intérêts.

Si une situation de conflit d'intérêts avérée devait se produire, les porteurs en seraient immédiatement informés afin de prendre toute décision qu'ils jugeraient souhaitables en toute connaissance de cause.

Gestionnaire comptable par délégation
BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES, SCA
Dont le siège social est 3, rue d'Antin - 75002 PARIS
Dont l'adresse postale est Grands Moulins de Pantin 9 rue du Débarcadère 93500 Pantin

Conseillers :
Néant

Centralisateur :
LA FRANÇAISE ASSET MANAGEMENT
Société par actions simplifiée, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 314 024 019
Société de gestion agréée par l'Autorité des marchés financiers, le 1er juillet 1997, Sous le n° GP 97-76,
Siège social : 128, boulevard Raspail -75006 PARIS

Etablissement en charge des ordres de souscription et rachat par délégation :
LA FRANCAISE AM FINANCE SERVICES
Service relations clientèle
128, boulevard Raspail – 75006 PARIS

2. Modalités de fonctionnement et de gestion

2.1 Caractéristiques générales

Caractéristiques des parts :
- Code ISIN : FR0010170464
- Nature de droit attaché à la catégorie de parts : chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.
- Tenue du passif assurée par BNP Paribas Securities Services.
- Parts admises en EUROCLEAR France.
- Droit de vote : aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.
- Forme de parts : les parts du FCP sont au porteur.
- Décimalisation : chaque part peut être divisée en cent millième de part

Date de clôture :
- Date de clôture de l'exercice comptable : dernier jour de Bourse du mois de décembre
- Date de clôture du 1er exercice : 31 décembre 2005

Régime fiscal :
Avertissement : Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FIA peuvent être soumis à taxation. En cas d'incertitude sur sa situation fiscale, le porteur doit se renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur du FIA ou d'un conseiller.

2.2 Dispositions particulières

Classification :
Fonds de multigestion alternative

Objectif de gestion :

L'objectif du fonds est, au travers de l'investissement dans le fonds maître UFG ALTERAM EVENT MASTER, sur la période de placement recommandée, d'obtenir une performance nette de frais supérieure à l'EONIA capitalisé + 5 % sur base annuelle tout en

gardant une corrélation faible, voire nulle, aux marchés d'actions, de taux et de crédit. Le FCP vise également à conserver une volatilité de 10% maximum (hors circonstances exceptionnelles de marché).

La performance du fonds pourra être différente de celle de son maître compte tenu de ses propres frais de gestion.

Indicateur de référence :

L'EONIA (Euro Over Night Interest Average) [source Fininfo : 395599] représente le taux de l'argent au jour le jour du marché interbancaire ; il est calculé par la Banque Centrale Européenne à l'issue d'un relevé de cotations effectué en fin de journée auprès d'un panel de 57 établissements représentatifs de la zone Euro.

Le FCP n'est ni indiciel ni à référence indicielle mais à titre de comparaison a posteriori, le porteur peut se référer à l'indicateur de référence.

Stratégie d'investissement :

1. Stratégie d'investissement :

L'investissement est exclusivement réalisé au travers d'un fonds maître dénommé « UFG ALTERAM EVENT MASTER » et à titre accessoire en liquidités.

2. Actifs utilisés par le fonds nourricier :

a) OPC : investissement jusqu'à 100% dans le fonds maître UFG ALTERAM EVENT MASTER
b) Liquidités : à titre accessoire

Rappel de l'objectif de gestion et de la stratégie d'investissement du fonds Maître UFG ALTERAM EVENT MASTER :

Objectif de gestion du FCP Maître :

L'objectif du fonds UFG ALTERAM EVENT MASTER est, sur la période de placement recommandée, d'obtenir une performance nette de frais supérieure à l'EONIA capitalisé + 6,25% sur base annuelle tout en gardant une corrélation faible, voire nulle, aux marchés d'actions, de taux et de crédit. Le FCP vise à conserver une volatilité de 10% maximum (hors circonstances exceptionnelles de marché).

Stratégie d'investissement du FCP Maître :

1- Construction du portefeuille du FCP

Pour atteindre l'objectif de gestion, le gérant construit un portefeuille de multi gestion de stratégies alternatives.

a) de manière générale, le gérant mettra en œuvre pour la construction du portefeuille du FCP trois étapes distinctes :

1) Approche dite « Bottom-Up » de sélection des fonds : le gérant établit une liste de fonds investissables.

Chacun de ces fonds cibles fait l'objet d'une analyse quantitative et qualitative
- Critères d'analyse quantitatifs, notamment :
- Performances sur court, moyen et long terme
- Analyse de sensibilité des fonds aux facteurs de risque de marché
- Analyse concurrentielle
- Critères d'analyse qualitative, notamment :
- Analyse de la société de gestion (capital notoriété, capitaux sous gestion, …)
- Analyse de l'équipe de gestion (rencontre avec le gérant, turnover, …)
- Analyse du processus de gestion (stratégie et processus d'investissement, reportings, …)

Les moyens mis en œuvre par le gestionnaire financier pour opérer sa sélection sont : visites sur site, conférence téléphonique mensuelle, suivi quantitatif, suivi des comparables.

Ces fonds sont classés par types de stratégies et visent à battre l'indice de la stratégie correspondant. En fonction de chaque stratégie et afin d'obtenir une diversification optimale, le gérant investit dans 3 à 10 fonds par stratégie.

C'est au cours d'un comité mensuel (« CSPF ») que les investissements potentiels sont présentés par l'analyste aux membres du Comité d'Investissement pour intégrer la « buy list ». Ce comité présente le fonds et la société de gestion du fonds avec des conclusions et objectifs clairs :
- une analyse qualitative de la stratégie d'investissement du gérant sélectionné,
- une analyse quantitative des performances historiques du fonds considéré,

2) Approche dite « Top Down » d'allocation des stratégies : une allocation d'actif dynamique entre les différentes stratégies alternatives est réalisée sur une base mensuelle en fonction des conditions macro-économiques, des facteurs techniques et des sensibilités à des facteurs de risque prédéterminés par le gérant pour chacune des stratégies.

La construction des portefeuilles dépendra aussi des contraintes de gestion de chaque portefeuille (pondération, liquidité, stratégies éligibles, volatilité, objectif de performance, diversification) et de l'optimisation quantitative. L'allocation sera toujours diversifiée en termes de stratégies et de nombre de fonds d'investissements.

3) Contrôles préalables et suivi post investissement des fonds :

A. Préalablement à tout investissement, dans un fonds cible sélectionné par le gérant, l'équipe de due diligence juridique et administrative analyse la structure juridique du fonds. Cette analyse est formalisée par un comité ad hoc où le directeur juridique a un droit de véto en cas non-conformité juridique. L'analyse juridique vise notamment à s'assurer par des confirmations indépendantes du rôle des parties prenantes du fonds (dépositaire, prime broker, administrateur, auditeurs) et de la conformité aux critères édictés par la réglementation.

B. Post investissement :
- des comités de suivi mensuels et trimestriels ont pour objet de procéder à l'analyse des fonds sous-jacents (analyse des mouvements dans les portefeuilles des fonds sous-jacents, de leur performance). Parallèlement, un comité de suivi des risques mensuel a pour objet d'analyser et de contrôler les risques encourus au niveau du portefeuille (VaR, risques extrêmes, sensibilités aux taux, aux actions, au crédit, à la volatilité, etc…).
- les analyses de due diligence juridiques et administratives sont réactualisées régulièrement au cours de la période d'investissement dans le fonds.

L'allocation sera toujours diversifiée en termes de stratégies et de nombre de fonds d'investissements.

b) de manière particulière, le gestionnaire financier :

1) aura recours aux techniques classiques de multi-gestion alternatives, par allocation d'actifs (entre 80% et 100%) sur des fonds d'investissement utilisant des stratégies alternatives liées à des évènements (cf. ci-dessous « Stratégies utilisées ») et,
2) pourra, de manière opportuniste et discrétionnaire, couvrir et/ou exposer les risques directionnels via l'achat et / ou la vente d'instruments financiers à terme (cf. ci-dessous « Les actifs utilisés »).

2- Stratégies utilisées

Le fonds investira de façon prépondérante (entre 80% et 100%) dans des fonds qui appliquent des stratégies dites évènementielles sur des sous-jacents actions et obligataires ainsi que sur les produits dérivés associés. Ces stratégies dites évènementielles comprennent les arbitrages de fusions acquisitions, les arbitrages de structure de capital, les réorganisations et restructurations de capital, les dettes « distressed » ou décotées ainsi que certaines stratégies de niche telles que les dérivés climatiques ou tout autre nouvelles stratégies dont la performance serait liée à l'aboutissement d'un évènement prédéterminé.

Les stratégies dites évènementielles ont pour objectif d'offrir une performance absolue et décorrélée des comportements des marchés d'actions, de taux et de crédit.

Contrairement à la gestion traditionnelle, les gérants peuvent procéder à la vente d'actions et d'obligations à découvert et à l'utilisation de produits dérivés afin de diminuer la sensibilité de leur portefeuille aux facteurs de risques externes (actions, taux, crédit, devises etc…).

Le fonds pourra investir jusqu'à 100% dans chacune de ces stratégies.

- L'arbitrage de fusions/acquisitions a pour objectif de capturer l'écart de prix entre la société cible et la société acquéreuse après l'annonce officielle de l'opération. La mise en place de la stratégie dépend de la nature de l'opération. Pour une transaction par échange d'actions, l'arbitrage consiste à acheter X actions de la cible et à vendre à découvert Y actions de l'acquéreur. X et Y étant définies par l'Offre Publique d'Echange (OPE). Au terme de l'offre, il suffit d'apporter les X titres de la cible afin de recevoir les Y titres de l'acquéreur qui permettent ainsi clôturer l'opération de vente à découvert. Dès lors, l'arbitrage a pu capturer le « spread » sans prendre de risque de marché. En revanche si l'opération venait à échouer, l'arbitrage serait probablement perdant car le « spread » aurait tendance à s'élargir. Dans le cadre d'une OPA (Offre Publique d'Achat), il suffit d'acheter les actions de la société cible afin de récupérer le cash au terme de l'opération.

- Les arbitrages de structure de capital comprennent différentes sous-stratégies :

- L'arbitrage de décote consiste à capturer les écarts pouvant exister sur le marché entre la valorisation d'une société holding et la somme des valorisations de ses filiales. La stratégie employée consiste en général à initier une position acheteuse sur la holding décotée, et des positions vendeuses (« short ») dans les proportions du capital de la holding, après avoir identifié un catalyseur susceptible de faire converger le prix de la holding vers sa valeur théorique.

- La stratégie d'arbitrage sur rachat de minoritaire reprend le même principe que l'arbitrage sur fusion / acquisition : elle permet au gérant de capturer la prime offerte par les sociétés désireuses de racheter sur le marché des participations minoritaires.

- L'arbitrage intra capital consiste d'abord à détecter les écarts de valorisations qui peuvent apparaître entre les différents actifs financiers émis par une même société. Ensuite, il s'agit d'identifier un catalyseur susceptible de faire converger cet écart vers zéro. Il s'agit par exemple d'acheter la dette subordonnée et de vendre la dette sécurisée d'une société alors que l'analyse du gérant montre une amélioration de la santé financière de l'entreprise. Mais cela peut prendre la forme d'une stratégie plus technique qui vise à capturer la différence de prix entre une obligation privée et le « Credit Default Swap » correspondant.

- Les réorganisations et restructurations de capital peuvent également prendre différentes formes :

- Une société qui vise à améliorer sa rentabilité prend souvent la décision de vendre des actifs sous la forme d'une filiale, d'une division ou de participations dans d'autres compagnies. Cette opération simple a cependant des répercussions non négligeables sur les bénéfices et les flux de cash futurs de la société, ce qui doit logiquement en impacter sa valorisation. Si le gérant considère que le marché anticipe mal ces évolutions il peut prendre une position acheteuse ou vendeuse selon les conclusions de sa propre analyse.

- Spin Off : lorsqu'une société décide de faire coter sur le marché libre une de ses filiales, le terme de « Spin Off » est couramment employé. Le détenteur des titres de la société parente se verra offrir des actions de la nouvelle société, assorties d'une décote afin d'obtenir l'accord de l'assemblée générale. Afin de se prémunir du risque de marché le gérant pourra, de manière discrétionnaire, initier une position vendeuse sur un titre ou un panier de titres du même secteur industriel que la nouvelle entité.

- La stratégie de dettes « distressed » sont, par nature, directionnelles mais elles ne présentent pas un risque de corrélation direct avec les marchés d'actions ou de crédit. En effet, il s'agit ici d'acheter des obligations subordonnées ou de la dette bancaire de sociétés qui ont fait faillite et dont le processus de restructuration du capital est en cours. Cette stratégie est particulièrement concentrée aux Etats-Unis où la loi sur la protection des sociétés en faillite offre un moratoire à ces dernières dans le but de restructurer leurs activités et de sortir éventuellement de la banqueroute. La dette traite alors largement au-dessous du pair et son prix fluctue en fonction de multiples critères tels que :

- la résolution des litiges en cours,
- la valeur des actifs financiers et immobiliers,
- la capacité de la société à convaincre ses créanciers du bien-fondé de sa stratégie,
- les résultats opérationnels et les prévisions de croissance des revenus,
- l'estimation de la durée du processus de restructuration.

Même si cette stratégie n'est a priori pas corrélée à l'évolution des marchés financiers car chaque transaction vit sa propre histoire, les actifs sous-jacents peuvent s'avérer assez illiquides dans les périodes d'aversion au risque (choc exogène, crise financière, etc…).

- Les portefeuilles de dérivés climatiques peuvent s'apparenter à des stratégies liées à des évènements. En effet, elles sont profitables tant que l'évènement lié à la position ne survient pas. Il s'agit dès lors de constituer un portefeuille diversifié de positions d'assurance contre l'apparition d'un évènement climatique prédéterminé tel qu'une période de gel sur un lieu spécifique, ou bien des averses le jour d'une manifestation sportive, ou encore une température estivale inférieure aux normales saisonnières. La diversification permet d'assurer une rentabilité intéressante car chaque opération est reliée à une zone géographique et à un risque spécifique. Cette stratégie est particulièrement intéressante et a sa place au sein du fonds car elle est structurellement décorrélée des autres stratégies citées ci-dessus.

3- Les instruments financiers à terme

Le gérant du FCP pourra prendre, de manière opportuniste et discrétionnaire, des positions de couverture et/ou d'exposition sur les marchés que le gérant aura identifiés dans le cadre de son Comité de suivi.

Afin de déterminer la sensibilité du FCP aux risques d'actions, de taux et de crédit, le gérant combine deux approches d'évaluation des risques.
Une analyse détaillée des expositions nettes des gérants par classe d'actifs afin d'estimer leurs sensibilités instantanées aux marchés sous-jacents :

- Préalablement à tout investissement, le gérant s'assure que le format de reporting de risque offre un degré de transparence suffisant permettant d'évaluer les sensibilités du portefeuille du fonds sous-jacent cible. Dans le cas où, après échanges avec

le gérant du fonds cible, le reporting de risque s'avérait ne pas correspondre en terme de transparence aux attentes du gestionnaire financier, le fonds cible ne passerait pas le stade préalable de la due diligence permettant d'y investir.

- Une analyse ex-post des corrélations historiques entre les performances réalisées par les gérants et chacun de leurs marchés sous-jacents. Le gérant utilise divers outils d'analyses statistiques afin de déterminer de manière quantitative la contribution de chaque gérant au risque global. Les calculs de régressions permettent d'identifier les corrélations statistiques entre un portefeuille et les indices de marchés visés ; les analyses de Value at Risk permettent d'identifier quel gérant contribue le plus ou le moins au risque global du portefeuille ; les analyses de scénarios permettent d'estimer les pertes que subirait un fonds dans le cas où ceux-ci se réaliseraient.

La combinaison de ces deux approches permet au gérant d'apprécier le degré de directionalité de chacun des portefeuilles et de consolider ces informations pour obtenir la sensibilité globale du FCP vis-à-vis des actions, des taux et des spreads de crédit.

De manière parallèle, le gérant conduit mensuellement une étude macro-économique qui aboutit à la définition d'un scénario central et d'un scénario alternatif. Dans les cas où le scénario central (ou le scénario alternatif si celui-ci avait une probabilité non négligeable de survenir) laissait apparaître des risques de contre-performance du FCP, le gérant pourra prendre des positions dont l'objectif sera de couvrir tout ou partie des pertes potentielles estimées.

- Marchés actions : couverture / exposition via des achats / ventes de contrat à termes et/ou via, des achats d'options sur les grands indices actions : Eurostoxx 50, S&P500, Nasdaq, Nikkei ou autres marchés réglementés.
- Crédit : couverture uniquement.
- Marchés de taux : couverture / exposition via des achats et/ou ventes de contrat à termes et/ou via des achats d'options sur obligations d'états.

Le FCP aura également la possibilité d'intervenir sur les marchés à terme de devises dans une optique de couverture du risque de change.

Ces opérations seront réalisées dans la limite maximum de 1 fois l'actif du FCP.

4- Les actifs utilisés

Le fonds n'aura pas recours aux titres vifs.

a) Le fonds investit dans les fonds suivants :

- Jusqu'à 100% de son actif, en parts ou actions :
- d'OPCVM de droit français ou étranger
- de Fonds d'investissement à vocation générale
- de Fonds professionnels à vocation générale répondant aux conditions de l'article R214-32-42 du Code monétaire et financier
- de FIA ou fonds d'investissent de droit étranger répondant aux critères de l'article 422-95 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers
- de fonds répondant aux conditions de l'article R214-186 du Code monétaire et financier, dont :
- les fonds professionnels spécialisés
- les OPCM nourriciers
- les fonds nourriciers de droit étranger dont le maître répond aux critères de l'article 422-95 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers

- Jusqu'à 30% de son actif, en parts ou actions :
o de FIA et fonds d'investissement de droit étranger répondant aux critères de l'article R214-13 du Code monétaire et financier

Le portefeuille du FCP sera investi dans des fonds d'investissements de droit étranger, des ETF, domiciliés ou non dans des pays membres de l'OCDE, eux-mêmes gérés selon différentes stratégies de gestion alternative.

Les investissements dans les ETF sont limités à 25% de l'actif.

Les juridictions d'origine des fonds sous-jacents peuvent être :
- dans des pays non-membres de l'OCDE le plus souvent, des places financières dites « offshore », notamment de droit des Iles Cayman, des Bermudes, des Antilles Néerlandaises, des Iles anglo-normandes (Jersey, Guernesey) ou Ile de Man
- dans des pays membres de l'OCDE, notamment dans les pays membres de l'Union Européenne

Le fonds pourrait être exposé jusqu'à 100% sur les pays hors OCDE.

Le fonds pourra investir jusqu'à 100% dans des fonds cotés ou non cotés. Les places de cotation des fonds d'investissement cotés sont le plus généralement Dublin ou Luxembourg.

Le fonds pourra également investir par l'intermédiaire de parts ou actions d'OPC, notamment en produits monétaires.

Le FCP pourra investir dans des OPC de la société de gestion ou d'une société liée.

b) Créances : néant

c) Instruments financiers à terme :

Le FCP utilisera de préférence les marchés organisés mais se réserve la possibilité de conclure des contrats de gré à gré lorsque ces contrats permettront une meilleure adaptation à l'objectif de gestion ou auront un coût de négociation inférieur pour le FCP.

Nature des marchés d'intervention :
- réglementés : oui
- organisés : oui
- de gré à gré : oui

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
- actions : oui
- taux : oui
- change : oui
- crédit : oui

Nature des interventions :
- couverture : oui
- exposition : oui
- arbitrage : non
- autres : non

Nature des instruments utilisés :
- futures : oui
- options : oui
- swaps : oui
- change à terme : oui
- dérivés de crédit : oui
- autres : non

d) Titres intégrant les dérivés :

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
- actions : oui
- taux : oui
- change : oui
- crédit : oui

Nature des interventions :
- couverture : oui
- exposition : oui
- arbitrage : non
- autres : non

Nature des instruments utilisés :
- BMTN
- EMTN
- Warrants

5- Dépôts

Le fonds se réserve la possibilité de faire des dépôts, pour la gestion de sa trésorerie, dans la limite maximum de 10%.

6- Emprunts d'espèces

Le fonds se réserve la possibilité d'emprunter temporairement des espèces dans la limite réglementaire (10% maximum), dans les cas d'ajustement du passif.

7- Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :

Le fonds pourra avoir recours à des acquisitions et cessions de titres dans les limites règlementaires. Ces opérations, limitées à la réalisation de l'objectif de gestion, permettront de gérer la trésorerie.

Gestion des garanties financières relatives aux transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et aux techniques de gestion efficace de portefeuille

Les contreparties des opérations de gré à gré seront des contreparties de type établissement bancaire de premier rang domicilié dans des pays membres de l'OCDE.
Ces contreparties ne disposent d'aucun pouvoir de décision discrétionnaire sur la gestion de l'actif sous-jacent des instruments financiers dérivés.
Ces opérations pourront être effectuées avec des sociétés liées au Groupe de la société de gestion.

Ces opérations peuvent donner lieu à la remise en garantie :
- d'espèces
- de titres émis par les pays membres OCDE
- de parts ou actions d'OPCVM/FIA monétaires

Le FCP ne recevra pas de titres en garantie dans le cadre de la gestion des garanties financières relatives aux transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et aux techniques de gestion efficaces de portefeuille.

Les garanties financières reçues en espèces doivent uniquement être :
- placées en dépôt auprès d'établissement de crédit ayant son siège social dans un Etat membre de l'OCDE ou un Etat tiers ayant des règles prudentielles équivalentes,
- investies dans des obligations d'Etat de haute qualité,
- investies dans des organismes de placement collectif monétaires à court terme tels que définis dans les orientations pour une définition commune des organismes de placement collectif monétaires européens.

Des informations complémentaires concernant ces opérations figurent à la rubrique frais et commissions.

Profil de risque :

Le profil de risques du fonds est identique à celui de son maître UFG ALTERAM EVENT MASTER.

Rappel du profil de risque du maître :

"Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés".
Les risques décrits ci-dessous ne sont pas limitatifs : il appartient aux investisseurs d'analyser le risque inhérent à chaque investissement et de se forger leur propre opinion. Au travers du FCP, les souscripteurs s'exposent principalement aux risques suivants :

Pour atteindre son objectif de performance, le portefeuille est construit de façon à obtenir une absence de concentration du risque grâce à une diversification des fonds sous-jacents. Néanmoins, ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés, sachant que la recherche d'une performance stable et absolue, peu corrélée, voire non corrélée à l'évolution des principaux marchés (devises, obligations, actions, matières premières), réduit l'exposition à ces risques.

1. Risque lié à la stratégie mise en œuvre

Risque de perte en capital :
L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.

Risque lié à la gestion discrétionnaire :
Le style de gestion discrétionnaire appliqué au fonds repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés et/ou sur la sélection des fonds d'investissement sous-jacents Il est possible que l'objectif de performance ne soit pas atteint. L'évolution des marchés actions, taux et/ou crédit, ainsi que la conjonction de plusieurs évènements liés à des sociétés pourraient avoir un impact

négatif sur la valeur du fonds. A titre d'exemple (non limitatif) : dégradation de note de crédit, forte variation des taux d'intérêt, retrait d'une OPA. Malgré la diversification des stratégies, il peut en résulter un recul de la valeur de l'investissement réalisé.
La société de gestion du FCP n'a pas d'obligation de résultat. Rien ne vous garantit que l'objectif de gestion sera atteint et / ou que vous ne subirez pas de pertes.

Risques inhérents aux fonds d'investissement étrangers :
L'attention des porteurs est appelée sur les risques de liquidité et de pertes potentielles de ce FCP investi dans des fonds d'investissement étrangers qui ne présentent pas le même degré de sécurité, de liquidité ou de transparence que les OPC français ou étranger conformes à la directive européenne.

Risque lié aux investissements sur les pays hors OCDE (pays émergents) :
Le FCP peut être exposé jusqu'à 100% sur les pays hors OCDE. Les risques de marchés sont amplifiés par d'éventuels investissements dans les pays hors OCDE où les mouvements de marché, à la hausse comme à la baisse, peuvent être plus forts et plus rapides que sur les grandes places internationales.
L'investissement sur les marchés hors OCDE comporte un degré de risque élevé en raison de la situation politique et économique de ces marchés qui peut affecter la valeur des investissements du fonds. Leurs conditions de fonctionnement et de surveillance peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. En outre, un investissement sur ces marchés implique des risques liés aux restrictions imposées aux investissements étrangers, aux contreparties, à la volatilité de marché plus élevée, au retard dans les règlements / livraisons, ainsi qu'à la liquidité réduite sur certaines lignes composant le portefeuille du FCP. En conséquence, la valeur liquidative du FCP pourra baisser.

Volatilité de la valeur liquidative :
La volatilité du FCP est fonction d'une part de la sensibilité du portefeuille aux marchés actions, taux et crédit, et d'autre part à la réalisation (ou non) de l'évènement attendu par un gérant d'un fonds d'investissement sous-jacent. Statistiquement, la volatilité du FCP est mesurée par l'écart type des rendements nets. Plus la volatilité est importante, plus le risque est considéré comme important. Le FCP vise à conserver une volatilité de 10% maximum (hors circonstances exceptionnelles de marché). L'atteinte de cet objectif n'est toutefois pas garantie.
Certains segments du portefeuille peuvent être soumis aux effets de concentration sur un marché particulier, les fonds sous-jacents étant susceptibles d'effectuer les mêmes choix au même moment.
La couverture des risques action, taux et crédit par l'utilisation d'instruments dérivés a pour objectif prioritaire de diminuer la volatilité du FCP.

Risque de liquidité :
Le risque de liquidité mesure la difficulté que pourrait avoir le gérant du FCP à céder l'ensemble des fonds d'investissement sous-jacents du fait des contraintes de préavis et des règles de sorties spécifiques à chacun d'eux et donc, la difficulté à faire face à l'ensemble des demandes de rachats présentées par les porteurs de parts du FCP.
Certaines des stratégies utilisées pourront employer des instruments non cotés ou traités de gré à gré. Dans des circonstances exceptionnelles de marché, la liquidité relative à ces instruments peut se restreindre ou se bloquer, ce qui pourrait impacter la performance ou entraîner une suspension temporaire de la valorisation des sous-jacents.
Le fonds est investi entre 80% et 100% dans des OPC alternatifs à valeur liquidative hebdomadaire, mensuelle ou à fenêtres de rachats trimestrielles, dont les rachats supposent un préavis minimum important avant la date de calcul de la valeur liquidative et un délai de règlement substantiel après la date de calcul de la valeur liquidative.

Ainsi :
- la valeur de l'OPC peut baisser si le gérant est obligé, du fait des demandes de rachat des porteurs, de vendre des fonds d'investissement sous-jacents comportant des contraintes de préavis et des règles de sortie spécifiques.
- le gérant du FCP pourrait devoir payer des pénalités de sorties ou de sorties anticipées, celles-ci venant impacter à la baisse la valeur du FCP.

Ce produit est destiné à des investisseurs qui ne requièrent pas une liquidité immédiate de leur placement.

Risque de crédit :
Il s'agit du risque de crédit pouvant résulter de la dégradation de signature ou de défaut d'un émetteur de titres de créances. Lorsqu'un émetteur subit une dégradation de signature, la valeur de ses actifs baisse. Par conséquent, cela peut faire baisser la valeur liquidative du fonds. Dans le cadre d'un investissement obligataire, il existe un risque direct ou indirect lié à la présence éventuelle de titres de moins bonne qualité dits « high yield ». Ces titres « high yield » classés en « spéculatifs » présentent un risque accru de défaillance, sont susceptibles de subir des variations de valorisation plus marquées et/ou plus fréquentes, et ne sont pas toujours suffisamment liquides pour être vendus à tout instant au meilleur prix. La valeur de la part du FCP peut donc diminuer lorsque la valeur de ces titres en portefeuille baisse.

Risque de taux :
Le FCP est soumis au risque de taux sur les marchés français et étrangers. La variation du niveau des taux d'intérêts pourra avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du fonds : un mouvement de taux contraire aux positions prises pourra entraîner une

baisse de la valeur liquidative. Le fonds sera donc soumis à la fois à la hausse ou à la baisse des taux d'intérêts suivant les positions prises. Si la sensibilité du fonds est positive et si les taux augmentent, alors la valeur liquidative baissera. Si la sensibilité est négative et si les taux baissent, alors la valeur liquidative baissera.

Risque actions :
Le fonds pourra être exposé aux marchés actions. La variation du cours des actions pourra avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du fonds : un mouvement du cours des actions contraire aux positions prises pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative. Le FCP sera donc soumis à la fois à la hausse ou à la baisse des marchés actions suivant les positions prises.

Risque de change :
Le risque de change est le risque de baisse d'une devise d'investissement par rapport à la monnaie de référence du FCP.
L'investisseur résidant en France ou dans l'un des autres pays de la zone euro, n'est pas exposé au risque de change, puisque la gestion intègre une couverture de l'exposition au risque de change.
Néanmoins, un risque de change à titre accessoire, peut subsister, notamment en cas d'évolution importante de la valeur de part entre deux valeurs liquidatives et d'évolution adverse de la parité devise d'investissement contre euro.

Risque de contrepartie :
Il est lié à la conclusion de contrats sur instruments financiers à terme négociés sur les marchés de gré à gré et aux acquisitions et cessions temporaires de titres : il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie la conduisant à un défaut de paiement. Ainsi, le défaut de paiement d'une contrepartie pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque de conflits d'intérêt potentiels :
Ce risque est lié à la conclusion d'opérations de cessions/acquisitions temporaires de titres au cours desquelles le FCP a pour contrepartie et/ou intermédiaires financiers une entité liée au groupe auquel appartient la société de gestion du FCP.

Risque lié à la concentration en termes de stratégie :
Le risque de concentration est lié à la concentration éventuelle des investissements du FCP dans un nombre limité de stratégies et/ou de fonds sous-jacents. En conséquence, la performance du fonds pourra être notablement influencée par le rendement insuffisant des stratégies et/ou des fonds concernés et la valeur liquidative du FCP pourra baisser.

Risque lié aux impacts de techniques telles que des produits dérivés :
C'est le risque d'amplification des pertes du fait de recours à des instruments financiers à terme tels que les contrats financiers de gré à gré et/ou les contrats futures.

Indicateur quantitatif de mesure risque :
L'indicateur retenu est la volatilité (10% maximum).

Souscripteurs concernés :

Tous souscripteurs

L'investisseur qui souscrit à ce FCP souhaite s'exposer aux marchés financiers ; il est suffisamment qualifié pour évaluer les risques de liquidité et de volatilité de ce type de placement.
La société de gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts.

Investisseurs US
Les parts du FCP n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si (i) un enregistrement des parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable de la société de gestion du FCP).
Le FCP n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion du FCP. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ».

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre patrimoine personnel, de vos besoins actuels mais également de votre souhait de prendre des risques ou, au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP.

Compte tenu du risque de liquidité (cf. infra) ce produit est donc destiné à des investisseurs qui ne requièrent pas une liquidité immédiate de leur placement.

Durée de placement recommandée :
Ce fonds pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai de 2 ans.

Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :
Capitalisation

Libellé de la devise de comptabilisation :
EUR

Modalités de souscription et de rachat :

Conditions de souscription :

Les demandes de souscription, exprimées en montant, sont reçues chaque jour par votre intermédiaire financier habituel. Elles sont centralisées à 11h00 auprès de La Française AM Finance Services cinq (5) jours calendaires avant le dernier jour de Bourse (J) de chaque mois (si la Bourse est ouverte à Paris ou le jour de Bourse précédent, à l'exclusion des jours fériés légaux en France) et sont réalisées sur la base de la valeur liquidative publiée en J + 20 jours (calendaires).
Les ordres de souscription sont donc réalisés à cours inconnu.
Les règlements y afférant interviennent le dernier jour de Bourse (J) de chaque mois.

Conditions de rachat :

Les demandes de rachat, exprimées en cent millième de part, sont reçues chaque jour avant 11h30 par votre intermédiaire financier habituel et sont centralisées à 11h00 auprès de La Française AM Finance Services selon les modalités indiquées ci-dessous, avant le dernier jour de Bourse (J) de chaque mois (si la Bourse est ouverte à Paris ou le jour de Bourse précédent, à l'exclusion des jours fériés légaux en France) et sont réalisées sur la base de la valeur liquidative publiée en J + 20 jours (calendaires).

Des commissions de rachat destinées à préserver l'égalité des porteurs s'appliqueront, par investisseur, dans les conditions suivantes :
- préavis impératif de 35 jours entre la centralisation de l'ordre et la date d'établissement de la valeur liquidative
- préavis inférieur ou égal à 65 jours entre la centralisation de l'ordre et la date d'établissement de la valeur liquidative (soit 35 jours de préavis impératif et 30 jours de préavis incitatif) : 7%
- préavis inférieur ou égal à 95 jours entre la centralisation de l'ordre et la date d'établissement de la valeur liquidative (soit 35 jours de préavis impératif et 60 jours de préavis incitatif) : 3%
- préavis supérieur à 95 jours entre la centralisation de l'ordre et la date d'établissement de la valeur liquidative (soit 35 jours de préavis impératif et 60 jours de préavis incitatif) : 0%
Cas d'exonération : lorsque l'ordre de rachat est immédiatement suivi d'une souscription du même investisseur d'un montant au moins égal et effectué sur la base de la même valeur liquidative : 0% (dans ce cas, le préavis impératif n'est pas exigé).

Aucun préavis ne sera appliqué pour un transfert de parts du FCP vers un autre nourricier du même fonds maître UFG Alteram Event Master, à la condition que ce rachat dans le fonds soit immédiatement suivi d'une souscription de même montant et sur la même date de valeur liquidative dans un autre nourricier de UFG Alteram Event Master.
Cette exonération de préavis ne s'applique pas aux transferts de parts vers tout fonds nourricier qui pourra servir de support de contrats d'assurance-vie libellés en unités de compte.

Les ordres de rachat sont donc réalisés à cours inconnu.

Les règlements y afférents interviennent le premier jour de Bourse ouvré non férié qui suit la date de publication de la valeur liquidative (J + 21).

J = dernier jour de Bourse de chaque mois.

A titre d'exemple, un porteur souhaitant faire racheter ses parts sur la valeur liquidative du 30 avril, doit faire parvenir son ordre de rachat au plus tard le 26 mars avant 11h00.
La valeur liquidative mensuelle est calculée sur la base des cours dernier jour de Bourse du mois d'avril et publiée le 20 mai.
Les règlements seront effectués le 21 mai 2014.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'un ordre de rachat passé par un porteur le 27 mars après 11h00 (c'est-à-dire après la date limite de centralisation) ne serait pas exécuté sur la valeur liquidative établie le 30 avril, mais sur celle établie le 31 mai. Dans ce cas, un délai de 82 jours s'écoulerait entre la date de passation de l'ordre et la date de règlement du rachat.

Cet exemple ne tient pas compte des décalages pouvant intervenir si les jours mentionnés ne sont pas ouvrés ».

Gate :

Lorsque le total des demandes de rachat, net des souscriptions, sur une même valeur liquidative excède 20% de l'actif net du fonds, la société de gestion garde la faculté de ne pas exécuter en totalité les ordres de rachat centralisés. Le seuil est déterminé sur la base de la dernière valeur liquidative, ou de la dernière valeur estimative calculée par la société de gestion. Dans cette hypothèse, la société de gestion peut décider d'exécuter les rachats dans la limite de 20% de l'actif net du fonds et au prorata de chaque demande.

Les demandes de rachat, net des souscriptions, ainsi réduites proportionnellement et en attente d'exécution seront reportées automatiquement sur la prochaine valeur liquidative.

Les ordres ainsi reportés n'auront pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures.

Cette faculté s'applique à chaque valeur liquidative.

Cas d'exonération : si l'ordre de rachat est immédiatement suivi d'une souscription du même investisseur ou ayant droit économique d'un montant au moins égal et effectué sur la même date de valeur liquidative, ce mécanisme ne sera pas appliqué au rachat considéré.

Montant minimum de souscription initiale :

10 000 EUR

Montant minimum de souscription ultérieure :

Néant

Date et périodicité de la valeur liquidative :

La valeur liquidative mensuelle est calculée sur la base des cours de J et publiée en J + 20 jours (calendaires).
Si J n'est pas un jour de Bourse ouverte à Paris, la valeur liquidative sera établie le jour de Bourse précédent.
Entre deux calculs de valeur liquidative, le FCP peut établir et publier une valeur liquidative indicative de la valeur liquidative appelée « valeur estimative ». Cette valeur indicative ne peut pas servir de base aux souscriptions-rachats.

Valeur liquidative d'origine :

100 EUR

Lieu de publication de la valeur liquidative :

locaux de la société de gestion et site internet : www.lafrancaise-gam.com

Frais et commissions :

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FIA servent à compenser les frais supportés par le FIA pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevé lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux / Barème
Commission de souscription non acquise au FIA	Valeur liquidative x Nombre de parts	4,00 % maximum
Commission de souscription acquise au FIA	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FIA	Valeur liquidative x Nombre de parts	Cf. prospectus
Commission de rachat acquise au FIA	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FIA, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FIA a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FIA ;

- des commissions de mouvement facturées au FIA.

Frais facturés au FIA	Assiette	Taux / Barème
Frais de gestion propres à la société de gestion et frais de gestion externes à la société de gestion (Cac, dépositaire, distribution, …)	Actif net	0,50% TTC Taux maximum
Frais indirects maximum (commission et frais de gestion)	Actif net	0,25% TTC maximum
Commissions de mouvement Prestataires percevant des commissions de mouvement : - Société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	**Actions** : 0.40% (avec minimum de 120€) **Obligations convertibles < 5 ans**: 0.06% **Obligations convertibles > 5 ans**: 0.24% **Autres Obligations**: 0.024% (avec minimum de 100€) **Instruments monétaires** : 0.012% (avec minimum de 100€) **Swaps**: 300€ **Change à terme**: 150€ **Change comptant**: 50€ **OPC**: 15€ **Futures**: 6€ **Options:** 2.5€ **Hedge Funds:** 200€
Commission de surperformance	Actif Net	Commission supplémentaire variable égale à 30% TTC maximum de la performance supérieure à l'EONIA capitalisé + 5% en rythme annuel, avec mécanisme de « High Water Mark ». La date de référence pour le calcul du « High Water Mark » est le 31/12/2010 (*) Les frais variables seront imputés prorata temporis au compte de résultat de l'OPC lors du calcul de chaque valeur liquidative. Dans le cas d'une sous-performance de l'OPC par rapport à l'indice de référence défini ci-dessus, cette provision est réajustée par le biais d'une reprise sur provision, les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations. La société de gestion a décidé de suspendre le provisionnement et le prélèvement des commissions de surperformance sur l'année 2012. Les commissions de surperformance seront réactivées à partir du 1er janvier 2013.

(*) La période de référence pour le calcul des frais de gestion variables est l'exercice du FCP.

Des frais de gestion variables ne peuvent être perçus sur une période de référence que :

- si la performance du FCP, nette de frais, est supérieure à l'Eonia capitalisé + 5% en rythme annuel,
- lorsque les éventuelles performances négatives passées ont été compensées (mécanisme du « High Water Mark »). Le High Water Mark est défini comme le niveau maximum atteint par l'actif net retraité des mouvements au passif, à la date de clôture du FCP, sachant que le High Water Mark est initialement défini comme l'actif net retraité des mouvements au passif, en date de clôture d'exercice au 31/12/2010.

La quote-part des frais variables correspondant aux rachats est définitivement acquise à la société de gestion.

*Commissions de souscription et de rachat du **fonds maître** :*

Frais à la charge de l'investisseur, prélevé lors des souscriptions et des rachats	*Assiette*	*Taux / Barème*
Commission de souscription non acquise au FIA	*Valeur liquidative x Nombre de parts*	*6,00 % maximum*
Commission de souscription acquise au FIA	*Valeur liquidative x Nombre de parts*	*Néant*
Commission de rachat non acquise au FIA	*Valeur liquidative x Nombre de parts*	*Néant*
Commission de rachat acquise au FIA	*Valeur liquidative x Nombre de parts*	*Néant*

*Les frais de fonctionnement et de gestion du **fonds maître** :*

Frais facturés au FIA	*Assiette*	*Taux / Barème*
Frais de gestion propres à la société de gestion et frais de gestion externes à la société de gestion (Cac, dépositaire, distribution, …)	*Actif net*	*0,25% TTC Taux maximum*
Frais indirects maximum (commission et frais de gestion)	*Actif net*	*1,60% TTC*
Commissions de mouvement Prestataires percevant des commissions de mouvement : - Société de gestion	*Prélèvement sur chaque transaction*	***Actions** : 0.40% (avec minimum de 120€) **Obligations convertibles < 5 ans**: 0.06% **Obligations convertibles > 5 ans**: 0.24% **Autres Obligations**: 0.024% (avec minimum de 100€) **Instruments monétaires** : 0.012% (avec minimum de 100€) **Swaps**: 300€ **Change à terme**: 150€ **Change comptant**: 50€ **OPC**: 15€ **Futures**: 6€ **Options:** 2.5€*
Commission de surperformance	*Actif Net*	*Néant*

Opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres :
Les rémunérations perçues à l'occasion d'acquisitions et cessions temporaires de titres ainsi que toute opération équivalente en droit étranger sont intégralement acquises au FCP.
Les coûts/frais opérationnels liés aux opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres ne sont pas facturés au fonds, ces coûts/frais étant intégralement pris en charge par la société de gestion.

Choix des intermédiaires financiers :
La sélection des intermédiaires financiers se fera en toute indépendance par le gestionnaire financier en fonction de différents critères : la qualité du prestataire, de la recherche, de l'exécution, les prix pratiqués, la qualité du Back Office pour les opérations de règlement livraison. Le gestionnaire financier s'interdit de passer ses ordres auprès d'un seul intermédiaire.
Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent se reporter au rapport annuel du FCP.

3. Informations d'ordre commercial

1. La distribution des parts du fonds est effectuée par LA FRANCAISE AM FINANCE SERVICES.

2. Les demandes de souscription / rachat sont centralisées auprès de LA FRANCAISE AM FINANCE SERVICES.

3. Les informations concernant le FCP «La Française Tages Event» sont disponibles dans les locaux de la société de gestion ou sur le site internet : www.lafrancaise-gam.com.

4. Les informations relatives à la prise en compte dans la politique d'investissement des critères ESG (Environnementaux, Sociaux et de qualité de Gouvernance) sont disponibles sur le site internet de la société de gestion : www.lafrancaise-gam.com et figureront dans le rapport annuel.

5. LA FRANÇAISE ASSET MANAGEMENT est la société de gestion des fonds maître et nourricier. Elle a mis en place des règles de conduite internes d'information afin que le fonds nourricier respecte ses obligations réglementaires. Ces règles de conduite internes concernent entre autres, les informations nécessaires à l'établissement des rapports règlementaires des fonds, les conflits d'intérêt, l'échange des informations concernant les prospectus et les DICI des fonds suite à une modification et certaines modalités en matière de souscription/rachat.

4. Règles d'investissement

Le fonds respectera les règles d'investissement édictées par le Code Monétaire et Financier.

5. Méthode du risque global

Le FCP applique la méthode de calcul de l'engagement.

6. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

Le FCP s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPC.

Toutes les valeurs mobilières qui composent le portefeuille ont été comptabilisées au coût historique, frais exclus.

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté du bilan selon :

Valeurs mobilières
Les OPC : à la dernière valeur liquidative connue. Des valeurs liquidatives estimées sont utilisées pour les OPC et les fonds d'investissement étrangers à valorisation mensuelle.

Méthode de comptabilisation des intérêts
Les intérêts sur obligations et titres de créances sont enregistrés selon la méthode des intérêts encaissés.

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT
La Française Tages Event

TITRE 1 : ACTIFS ET PARTS

Article 1 : Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées sur décision du Directoire de la Société de gestion (en dixièmes, centièmes, millièmes, dix millièmes ou cent millièmes) dénommées fractions de parts.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :
- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Etre assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FCP ;
- Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat des parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de la spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division de parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 : Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FIA concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du règlement général de l'AMF (mutation du FIA).

Article 3 : Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs de parts sur la base de la valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.
Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.
Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.
Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.
Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.
Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.
En application de l'article L.214-24-41 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand les circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.
Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.
Le prospectus peut prévoir des conditions de souscription minimale.
Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L.214-24-33 du code monétaire et financier dans des situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus du FCP.
La société de gestion peut restreindre ou empêcher la détention directe ou indirecte des parts du FCP par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des parts du FCP (ci –après la « Personne non Eligible » au sens ci-après.
Une Personne non Eligible est :
- une « U.S. Person » telle que définie par la réglementation américaine « Regulation S » de la Securities and Exchange Commission (« SEC ») (Part 230 – 17 CFR230.903); ou
- toute autre personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis la société de gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.
A cette fin, la société de gestion du FCP peut :
(i) refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient directement ou indirectement détenues par ou au bénéfice d'une Personne non Eligible ;
(ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle estimerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non une Personne non Eligible;
et
(iii) lorsqu'il apparait qu'une personne ou une entité est (i) une Personne non Eligible et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par un tel porteur sans délai et au plus tard 5 jours.
Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible après un délai de 5 jours durant lequel le bénéficiaire effectif des parts pourra présenter ses observations à l'organe compétent.
Ce pouvoir s'étend également à toute personne (i) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (ii) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

Article 4 : Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.
Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPC ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 : FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 : La société de gestion

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP.
La société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FIA, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.
La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

Article 5 bis : Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPC ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 : Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En ce cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.
Le fonds est un OPCVM nourricier, le dépositaire a donc conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPCVM maître (ou le cas échéant, quand il est également dépositaire de l'OPCVM maître, il a établi un cahier des charges adapté).

Article 7 : Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.
Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.
Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à de l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toutes décision concernant le FIA dont il a eu connaissance au cours de l'exercice de sa mission, de nature à :
1. constituer une violation des dispositions législatives ou règlementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3. entraîner l'émission de réserves ou le refus de certification des comptes.
Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.
Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.
Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.
Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.
Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.
Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.Le fonds est un OPCVM nourricier :

- Le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître.
- Lorsqu'il est également le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître, il établit un programme de travail adapté.

Article 8 : Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.
La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.
La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 : MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 : Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont constituées par :
1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution et d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.
Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.
La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de 5 mois suivant la clôture de l'exercice.

Le résultat net du FCP est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.
La société de gestion décide de la répartition des sommes distribuables.
Pour chaque catégorie de parts, le cas échéant, le FCP peut opter, pour chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° pour l'une des formules suivantes :
La capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
La distribution pure : les sommes distribuables sont intégralement distribuées, aux arrondis près ;
Pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer et/ou de porter les sommes distribuables en report, la société de gestion décide chaque année de l'affectation de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2°.
Le cas échéant, la société de gestion peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° comptabilisés à la date de décision.
Les modalités précises d'affectation des revenus sont décrites dans le prospectus.

Article 10 : Fusion - Scission

La société de gestion de portefeuille peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM ou FIA, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres fonds communs.
Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 : Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.
La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.
La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.
La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux Comptes.
La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 : Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.
Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Article 13 : Compétence - Election de Domicile

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.